

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DU DOUBS
 CANTON : BAVANS
 COMMUNE : BAVANS (25550)
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 04/2021

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

ID : 025-212500482-20210203-2021DELIB04-DE

<p>DATE DE CONVOCATION : 25/01/2021</p>	<p>L'an deux mil vingt et un le trois février à dix-huit heures trente,</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE : 03/02/2021</p>	<p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS :</p> <p><i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 22</i> <i>Votants : 25</i> <i>Ayant donné procuration : 3</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absents : 2</i> <i>Exclu : 0</i></p>	<p><i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre, PETRUZZELLI Alicia, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, URAS Michaël, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, REBOUH Mehdi, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, ATAR Nathalie, FRANÇOIS Claudine, PLANÇON Aurélie.</p> <p><i>Étaient représentés :</i> BUSSON Christine, DEVAUX Cloé, BEDEZ Christian.</p> <p><i>Procurations données :</i> BUSSON Christine a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, DEVAUX Cloé a donné procuration à RADREAU Sophie, BEDEZ Christian a donné procuration à DURY Bernard.</p>
<p>OBJET :</p> <p><i>Adhésion au service mutualisé de PMA des gardes nature communautaires</i></p>	<p><i>Absents :</i> LAFRANCE Christian, WETZEL Brigitte.</p>
<p>RÉSULTAT DU VOTE :</p> <p>- <i>Pour : 19</i> - <i>Contre : 6</i> - <i>Abstention : 0</i></p>	<p>Ghislaine EMONIN est nommée secrétaire de séance.</p>

Dans le cadre du projet de mutualisation des services, les communes ont souhaité voir se créer un service de « Gardes nature communautaires » à l'échelle de Pays de Montbéliard Agglomération.

Le Conseil de Communauté, par délibération du 21 mars 2019, a entériné la création du service, validé son champ d'intervention et inscrit 7 postes de garde champêtre chef au tableau des effectifs.

Il revient à présent à chaque Commune membre souhaitant disposer du service de délibérer en ce sens et d'approuver les termes de la convention à intervenir dans ce cadre.

Le projet de convention, validé par les membres du groupe de travail dédié réuni à PMA le 2 avril 2019, vise à définir les modalités administratives, techniques et financières de fonctionnement et d'organisation du service.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- Objet :
L'objet de la convention est la mise en commun d'agents appartenant au cadre d'emploi des gardes champêtres agissant dans le cadre du pouvoir de police générale du Maire conformément à l'article L522-2 du Code de la Sécurité Intérieure.
- Missions du service :
Les missions des agents de la brigade mobile de gardes nature communautaires définies par le Conseil de Communauté ainsi que les modalités de surveillance et d'intervention de la brigade sont énumérées à l'article 2.
- Durée :
La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois.
- Modalités financières :
L'ensemble des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à l'activité de la brigade mobile est pris en charge directement par Pays de Montbéliard Agglomération ; la participation de la commune est limitée au versement de son adhésion au service. Le montant de l'adhésion est fonction de la population totale légale de la commune connue au 1^{er} janvier de l'année en cours, étant précisé qu'aucune autre actualisation du coût ne sera appliquée.
- Suivi et évaluation du service :
Un comité de pilotage sera mis en place afin d'assurer le suivi et l'évaluation du service. Ce comité de pilotage sera composé du Maire de chaque commune adhérente au service ou son représentant et sera présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération, représenté le cas échéant par l' élu délégué.

Enfin, il est précisé que pour adhérer au dispositif, le Conseil Municipal de chaque commune intéressée devra délibérer pour approuver les termes de cette convention et adresser copie de la délibération au Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide, par 19 voix POUR, 6 voix CONTRE, 0 abstention,

- d'adhérer au dispositif de gardes nature communautaires géré par PMA ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Fait et délibéré à Bavans, le 03/02/2021

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Sophie RADREAU

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20210203-2021DELIB04-DE



CONVENTION ENTRE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION ET**LA COMMUNE DE BAVANS****RELATIVE A LA MISE EN COMMUN DE LA BRIGADE MOBILE DE GARDES NATURE COMMUNAUTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-17,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L522-2 permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de recruter des gardes champêtres dans chacune de leurs communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération du 21 mars 2019, décidant la création d'un service de gardes nature communautaires,

Entre

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », dont le siège est situé 8 avenue des Alliés à Montbéliard, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 11 avril 2019, Ci-après dénommée « PMA »

Et

La commune de Bavans, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2021, Ci-après dénommée « la Commune »,

Et conjointement dénommées les Parties.

■ PREAMBULE

Dans le cadre du projet de mutualisation des services, les communes ont souhaité voir se créer un service de « Gardes nature communautaires » à l'échelle de Pays de Montbéliard Agglomération. L'objet du service est la mise en commun d'agents appartenant au cadre d'emploi des gardes champêtres agissant dans le cadre du pouvoir de police générale du Maire. Cette possibilité est offerte par le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L522-2.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service exerçant les missions détaillées à l'article 2, en vertu notamment de l'article L522-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 - LA BRIGADE MOBILE DE GARDES NATURE COMMUNAUTAIRES

2.1 Missions de la brigade mobile de gardes nature communautaires

La brigade mobile de gardes nature communautaires est un service de Pays de Montbéliard Agglomération constitué de gardes-champêtres qui exercent une mission de police générale pour le compte des communes ayant fait le choix d'adhérer à ce service moyennant cotisation forfaitaire.

Le périmètre d'intervention de la brigade mobile de gardes nature communautaires est le suivant :

- Lutte contre les dépôts sauvages
- Prévention des troubles à l'ordre public : tranquillité, sécurité et salubrité publiques
 - ✓ Police de l'hygiène et de la salubrité publique
 - ✓ Surveillance générale des communes
 - ✓ Lutte contre les nuisances sonores
 - ✓ Surveillance des manifestations de PMA
- Application des règlements et arrêtés de police municipale
 - ✓ Police de la voirie communale sous le contrôle des maires
 - ✓ Exploitation des systèmes de vidéo-protection
- Gestion des animaux errants (capture et transport)
- Médiation auprès des gens du voyage en stationnement illicite
- Surveillance des aires de jeux et des équipements sportifs

D'autres missions sont susceptibles d'être ajoutées après avis du comité de pilotage dont la composition et le rôle sont prévus à l'article 6 de la présente convention.

2.2 Modalités de surveillance et d'intervention

De manière générale, les missions exercées, 7 jours sur 7, pour le compte des maires par la brigade mobile se décomposent en une mission de surveillance générale et en interventions spécifiques :

- La mission de surveillance générale porte sur tout l'espace communal. Elle consiste à surveiller de façon générale les bans communaux aux moyens de patrouilles régulières et totalement aléatoires.
- Les interventions spécifiques sont celles que les gardes sont amenés à réaliser, soit en urgence, soit dans un cadre spécifique et déterminé, toujours à la demande exclusive du maire ou de la personne qui aura délégation.

Pays de Montbéliard Agglomération, en sa qualité d'employeur des agents de la brigade mobile, assure la responsabilité du service et centralise les demandes d'intervention des Maires des communes adhérentes au service, tout en veillant à la bonne exécution des missions définies à l'article 2.1.

L'action des agents de la brigade mobile, qui peut être répressive, sera toujours préférentiellement tournée, dans un premier temps, vers la sensibilisation, l'information et la mise en garde de la population.

2.3 Coordination avec les services

Dans un souci d'une meilleure coordination de l'ensemble des services chargés de la sécurité sur les communes adhérentes au service (services de l'Etat et des communes), une convention régissant les modalités d'intervention et les relations entre chaque entité sera établie.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois, sauf accord entre les parties sur un délai différent.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

L'ensemble des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à l'activité de la brigade mobile est directement pris en charge par Pays de Montbéliard Agglomération, la participation de la commune étant limitée au versement de son adhésion au service.

Au regard de la population totale de la commune et des montants forfaitaires annuels des participations arrêtés par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 mars 2019, le coût d'adhésion annuel de la Commune s'élève à 5 000 €. Il est précisé que ce montant forfaitaire est exigible pour toute année commencée et ne pourra donner lieu à remboursement prorata temporis en cas de dénonciation en cours d'année de la présente convention.

Le coût d'adhésion sera actualisé chaque année au regard de la population totale légale de la commune connue au 1^{er} janvier de l'année en cours et fera l'objet d'un titre de recette émis par la Communauté d'Agglomération au mois de juin. Aucune autre actualisation du coût d'adhésion pour la commune ne sera appliquée.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS

Conformément à l'article L522-2 du Code de la Sécurité Intérieure, la nomination des gardes champêtres est prononcée conjointement par le Maire de la commune adhérente et le Président de Pays de Montbéliard Agglomération. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise en commun. Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du même code, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par des lois spéciales.

Pays de Montbéliard étant l'employeur des gardes champêtres, ils sont placés sous l'autorité administrative du Président.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du service, un comité de pilotage est mis en place. Ce comité de pilotage, qui constitue une instance politique, est composé du Maire de la commune adhérente au service ou son représentant, et est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération, représenté le cas échéant par l'élu délégué.

Le comité de pilotage sera notamment chargé d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention.

Un rapport de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé chaque année et sera notamment présenté en réunion du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 8 - JURIDICTION COMPETENTE

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, les litiges nés de l'application de la présente convention relèveront de la compétence exclusive de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait en trois exemplaires originaux, à Montbéliard, le .8 février 2021.

Pour Pays de Montbéliard Agglomération
Le Président

Pour la Commune de Bavans
Le Maire, *Sophie RADEAU*



Charles DEMOUGE


